

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de MONTVALEZAN

dossier n° DP0731762505002M01

date de dépôt : 11/09/2025

complété le : 16/10/2025

**demandeur : Monsieur DZIEWOLSKI
Patrick**

pour : modifier la DP 073 176 25 0 5002

**adresse terrain : 156 Impasse des Mèlèzes
73700 MONTVALEZAN**

ARRÊTÉ 2025, 20

**d'opposition à une déclaration préalable modificative
au nom de la commune de MONTVALEZAN**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/09/2025 par Monsieur DZIEWOLSKI Patrick demeurant
14 Avenue Vigée-Lebrun 92500 RUEIL-MALMAISON.

Vu l'objet de la déclaration préalable :

- Pour modifier la Déclaration préalable de travaux n° 0731762505002 : modification de l'aspect extérieur et prolongement d'un garde-corps, création d'un escalier extérieur, reprise des aménagements extérieurs au R+1 et R+3.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29.09.2016, modifié le 28.01.2021 (n°1) et le 25.08.2022 (n°2), la modification simplifiée n° 1 du 26.07.2017, la modification simplifiée n° 2 du 06.08.2020, la modification simplifiée n°3 du 26.09.2024, la révision allégée n° 1 du 28.11.2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 23.09.2010 ;

Considérant l'article UB7 du règlement du Plan Local d'urbanisme « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives », en zone « Ub1 », qui dispose que les constructions nouvelles devront respecter les reculs minimums indiqués sur le plan de composition en annexe 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ; Considérant que le plan de composition en annexe 2 du règlement du Plan local d'urbanisme prévoit un recul minimum de 3 m ; Considérant que l'escalier extérieur prévu en façade sud-est se trouve à 1,90 m de la limite séparative ; le projet ne peut donc pas être autorisé.

Considérant l'article UB11 « aspect extérieur -balcons, escaliers et perrons » du règlement du Plan local d'urbanisme qui dispose que les bandeaux de dalles des balcons devront être d'aspects bois.

Considérant que le projet consiste à modifier les bandeaux de dalles du balcon au R+1 et R+2 avec du cuivre en méconnaissance de l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 23/10/2025

Le Maire, Jean Claude FRAISSARD



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.